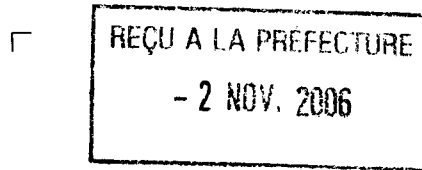


Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux



Colmar, le

2006 - 00522
ARRETE **DSOL**
du **26 OCT. 2006**

**portant fixation du prix de journée hébergement 2006 des Résidences « Les Pins » et
« Les Cerisiers » à CERNAY de l'Association « Adèle de Glaubitz »**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le prix de journée applicable aux Résidences « Les Pins » et « Les Cerisiers » à CERNAY de l'Association « Adèle de Glaubitz » est fixé à compter du 1^{er} janvier 2006 à :

32,79 €

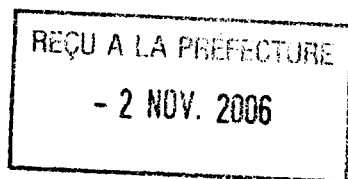
Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

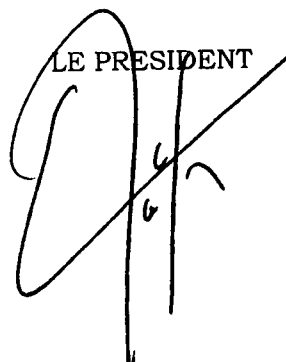
ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 3 :

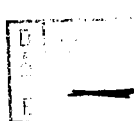
Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.



LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-MOSELLE

ACTE OFFICIEL EXÉCUTOIRE



21 NOV. 2006
9 NOV. 2006



La Sous-Directrice Adjointe
Personnes Agées, Handicapées
en situation de dépendance


Sophie DINTINGER